



Politique de concurrence

Introduction

Cette politique fait partie de l'ensemble des politiques de Modulaire Group, elle précise leur application pour la France, mais en cas de conflit les politiques de Modulaire Group (sur <https://www.modulairegroup.com/corporate-policies>), prévaudront.

Algeco s'engage à pratiquer une concurrence loyale et ouverte et à se conformer aux exigences des lois sur la concurrence dans chaque pays où elle exerce ses activités.

Les lois sur la concurrence existent sur tous les marchés d'Algeco. Elles visent à promouvoir et protéger la concurrence au profit des consommateurs. En général, les lois interdisent tout accord et toute action visant à restreindre le commerce ou à réduire la concurrence.

Le droit est complexe et varie d'un pays ou d'une zone économique à l'autre, mais les sanctions peuvent être sévères en cas de violation. Par exemple, la fixation des prix constitue une infraction pénale et le collaborateur fautif peut être condamné à une peine d'emprisonnement et à des amendes ; par ailleurs, Algeco peut encourir des amendes et des sanctions importantes.

Les violations comprennent (mais ne sont pas limitées à) des accords entre concurrents visant à :

- Fixer ou contrôler les prix ou à truquer les offres ;
- Boycoter certains fournisseurs ou clients ;
- Répartir des produits, territoires ou marchés ;
- Limiter la production ou la vente de produits ou prestations.

Tous les collaborateurs d'Algeco doivent apprendre à reconnaître les problèmes potentiels de concurrence dès lors qu'ils se présentent et doivent contacter le Département Juridique et Risques d'Algeco avant tout contact avec un concurrent.

En cas de question concernant la politique de concurrence, veuillez contacter notre Conseiller sur l'éthique et la conformité (« ECA »).

Aux fins de la politique de concurrence, le terme « collaborateurs » signifie tous les employés (en CDD, CDI ou permanents), les administrateurs, dirigeants et autres personnes travaillant pour Algeco, y compris les sous-traitants et les travailleurs intérimaires.

Politique de concurrence

Vous trouverez ci-dessous quelques règles générales concernant le contact avec les concurrents :

1. Les accords entre concurrents concernant les prix sont illégaux, qu'ils soient écrits ou non.

Par conséquent, les collaborateurs ne peuvent pas discuter, échanger d'informations, communiquer directement ou indirectement avec ou en accord avec les concurrents au sujet :

- Des prix, tarifs, remises ou méthodes de calculs des tarifs
- De la « destruction » d'un concurrent, y compris par l'application de prix inférieurs aux coûts
- Du calendrier ou de l'annonce des modifications des prix
- Des coûts, y compris des frais de transport
- Des taux de marge
- Des accords avec les fournisseurs
- Des conditions générales de vente, des garanties

- Des décisions de faire ou ne pas faire d'offre, qui devrait la remporter, les montants des offres Des clients
- Des territoires ou marchés de vente
- Des offres de produits ou de prestations ou plans marketing
- Des volumes de vente
- De tout problème avec un client ou fournisseur.

2. Les lois sur la concurrence peuvent être violées même en l'absence de tout accord officiel relatif aux prix.

Un comportement, tel que l'échange d'informations sur les prix, et des communications entre concurrents, peut suggérer un accord de fixer les prix, même sans consentement exprès. Bien que les échanges d'informations sur les prix soient autorisés dans certaines circonstances, les employés ne doivent pas participer à ces échanges sans l'autorisation préalable du Département Juridique et Risques d'Algeco.

3. Les concurrents ne peuvent pas convenir, expressément ou indirectement, de diviser les marchés par territoire ou clients.

4. Les concurrents ne peuvent pas convenir de ne pas faire affaire avec un client ou fournisseur particulier.

Comme pour les accords de fixation des prix, les lois sur la concurrence peuvent être violées même en l'absence d'une entente expresse.

En conclusion, il vaut toujours mieux pécher par excès de prudence et, en cas de doute, contacter le service Juridique et Risques d'Algeco avant d'agir.

Politique concernant les associations commerciales

Les rencontres avec les concurrents ne s'avèrent pas toutes problématiques. Les associations professionnelles (ci-après les « **Associations** ») peuvent promouvoir la filière en s'engageant dans une variété d'activités, y compris le développement, la communication et le lobbying pour la politique publique, l'établissement de normes, l'éducation du public, ainsi que la collecte et la diffusion de certaines informations sur les industries dans lesquelles elles opèrent.

Néanmoins, comme des concurrents peuvent être présents aux réunions et manifestations d'une association, il est important de s'assurer que ces activités sont légitimes et respectent la loi. Un mauvais choix de mots, une conversation informelle ou une réunion mal structurée ou mal supervisée peuvent soumettre Algeco et tout collaborateur participant à une enquête, ainsi qu'à des poursuites civiles ou pénales.

La politique de concurrence établit donc les exigences en termes d'examen et d'autorisation pour l'adhésion et la participation aux Associations et concerne tous les employés d'Algeco.

Premièrement, avant de participer aux activités d'une Association, les collaborateurs doivent s'adresser à leur supérieur ou directeur afin d'obtenir leur autorisation.

Deuxièmement, avant de participer à toute réunion ou manifestation de l'Association, les procédures suivantes doivent être observées :

- Dans la mesure du possible, le programme doit être distribué avant chaque réunion et étudié par l'ECA du collaborateur. S'il ne s'avère pas possible de distribuer le programme à l'avance, les collaborateurs devraient en obtenir un exemplaire au cours de la réunion et l'envoyer à leur ECA.

- Les collaborateurs ne doivent pas participer à une réunion si des sujets inopportuns sont inclus dans le programme. Il peut s'agir de discussions sur des informations confidentielles, exclusives ou commercialement sensibles concernant les prix, les conditions de vente, les plans de produits ou de marketing ou les relations commerciales avec les fournisseurs ou les clients. Les sujets généralement considérés comme pouvant être abordés comprennent les questions de santé et de sécurité, les changements de loi proposés ou les règlements relatifs à l'industrie, ainsi que la discussion de toute information accessible au public concernant l'industrie.
- Les collaborateurs doivent vérifier que l'association tient un procès-verbal de la réunion et en transmettre un exemplaire à leur ECA, si possible, dès réception.
- Si des questions sensibles en matière de concurrence sont soulevées lors d'une réunion ou si un concurrent tente d'entamer des discussions inappropriées avec vous, en tant que collaborateurs d'Algeco, vous devez immédiatement et publiquement vous désengager et désengager Algeco de la réunion ou discussion. Si une question est soulevée lors d'une réunion, vous devez demander que votre départ soit noté dans le procès-verbal de la réunion, puis quitter la réunion et en informer rapidement le service Juridique et Risques d'Algeco.

Obligation de signaler les violations et de coopérer

Chaque collaborateur doit signaler rapidement toute violation connue ou suspectée de cette politique de concurrence à son supérieur hiérarchique, au représentant des ressources humaines ou autre cadre de son lieu de travail immédiat. Si les collaborateurs estiment devoir signaler le problème en dehors de leur lieu de travail immédiat, ils doivent le faire rapidement auprès de leur ECA ou de manière anonyme par le biais de la ligne d'assistance internationale d'Algeco <http://modulairegroup.ethicspoint.com>.

Les collaborateurs doivent signaler tout comportement connu ou présumé, quelle que soit l'identité ou de la position de l'auteur présumé. En aucun cas le collaborateur qui signale un problème en toute bonne foi ne fera l'objet de rétribution, de représailles ni de sanction disciplinaire. Par ailleurs, tous les collaborateurs doivent collaborer pleinement lors de toute enquête sur une violation présumée de la politique de concurrence ; ils doivent également collaborer pleinement en cas de demande d'un ECA ou du Département Juridique et Risques.

Cette politique a été émise en octobre 2022, et mise à jour en octobre 2023.